



CONSEIL COMMUNAL



Séance du 05 juillet 2021

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA
Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, LAVOLLE Sophie, SCHOLLAERT Michel,
VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.



Objet n°8 : Redevance communale relative aux garderies du matin et du soir dans les écoles communales - Exercices 2021 à 2025

Agent traitant : Bénédicte PARLA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 03 juin 2021;

Considérant l'avis favorable en date du 18 juin 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour les garderies scolaires du matin et du soir dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service garderie, c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe ou collatérale ou par le tuteur.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Le matin de 07h15 à 8h00 : 0,50€/demi-heure
- Le soir de 15h30 à 18h00 : 0,50€/demi-heure

Toute demi-heure entamée est due.

Article 4

La facture sera adressée chaque mois et est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture. A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, un second et dernier rappel avec paiement immédiat est adressé par pli simple.



Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 6

Ce règlement entrera en vigueur au 1er septembre 2021, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 12 juillet 2021.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*

